



www.gcna.ch

Club nautique
la galère
Case postale 15
CH-2012 Auvernier

TITRE 1

CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Art. 1

Sous le nom, La Galère club nautique GCNA, il a été créé, avec siège social à Auvernier, le 22 janvier 1976, une association ne poursuivant pas de but lucratif au sens des articles 60.

Art. 2

Le but de l'association est de créer des liens amicaux entre ceux qui s'adonnent à la pratique du yachting, tant à voile qu'à moteur, dans les environs d'Auvernier. Elle encourage la pratique du yachting selon les principes de Swiss Sailing. D'autre part, elle s'engage à organiser au moins deux régates ouvertes par année.

Art. 3

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE 2

SOCIETAIRES

Art. 4

Le club se compose de quatre catégories de membres :

A) **Membres actifs** (famille ou individuels seniors et juniors). Sont considérés comme membre famille, les conjoints et leurs enfants. Sont considérés comme membre junior, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

B) **Membres d'honneur**. Le titre de membre d'honneur pourra être décerné à toute personne ou tout membre ayant rendu de réels services au club. Ce titre sera également voté par l'assemblée générale annuelle sur proposition du comité. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs et sont exonérés des cotisations club.

C) **Membres passifs**. Toute personne s'intéressant aux sports nautiques, ne désirant pas avoir le statut de membre actif, pourra être reçue comme membre passif. Elle paiera une cotisation fixée par l'assemblée générale annuelle et aura voix consultative aux assemblées ainsi que le droit d'assister aux différentes manifestations du club.

D) **Membres supporters**. Toute personne s'intéressant aux sports nautiques et désirant appuyer le club financièrement sera reçue comme membre supporter. Elle a

Les titres et fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin

le droit d'assister aux différentes manifestations du club.

Art. 5

Chacun peut demander à faire partie du club nautique, par simple lettre adressée au comité.

Les mineurs doivent requérir le consentement du détenteur de la puissance paternelle.

Art. 6

Le comité statue sur les demandes d'admission.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

A) par démission selon art. 8

B) par radiation, décidée par le comité, pour non paiement des cotisations jusqu'au 30 avril de chaque année et après avoir reçu un rappel, et un par lettre recommandée.

C) par exclusion, prononcée par l'assemblée générale, pour un comportement manifestement contraire au but de l'association.

La radiation ou l'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses cotisations arriérées.

Art. 8

Tout sociétaire peut démissionner moyennant avis par écrit au comité avant le 31 décembre de chaque année.

Art. 8 bis

Tout sociétaire peut, avant le 31 décembre de chaque année et lorsqu'une raison majeure l'y oblige, présenter par écrit au comité une demande de mise en congé temporaire.

Art. 9

Les sociétaires décédés, démissionnaires ou exclus, perdent tout droit à l'avoir social.

TITRE 3

ORGANISATION

Art. 10

Les organes du club nautique sont :

A) l'assemblée générale

B) le comité

C) les vérificateurs de comptes.

Art. 11

Les membres, à l'exclusion des membres supporteurs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire une fois par année.

La convocation se fait par le comité trois semaines avant la date fixée.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, lorsqu'il l'estime nécessaire, soit à la demande des vérificateurs de comptes, ou enfin, lorsqu'un cinquième des membres actifs le sollicite.

Art. 12

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Entrent dans sa compétence toutes les affaires qui ne ressortent pas expressément de celles d'un autre organe. Elle exerce en outre les attributions suivantes :

A) élit le comité et les vérificateurs de comptes

B) approuve la gestion et les comptes annuels du comité

C) décharge le comité

D) établit l'organisation générale des activités du club

E) révisé les statuts

F) fixe le montant de la finance d'entrée et des cotisations pour les diverses catégories de membres

G) ratifie les admissions

H) prononce les exclusions

I) dissout l'association

J) élit les liquidateurs.

Art. 13

Ont droit de vote à l'assemblée générale :

Les membres actifs (à l'exclusion des enfants des membres famille, n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans)

Les membres d'honneur.

Sur demande, le vote peut être fait par bulletin secret s'il est appuyé par la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Sous réserve des exceptions établies par les présents statuts, les décisions sont

prises à la majorité simple.

Tout membre désirant porter un objet à l'ordre du jour doit en informer le comité par écrit 3 semaines avant l'assemblée générale.

Art. 14

A l'assemblée générale annuelle devra figurer l'ordre du jour suivant :

- A) procès verbal de la précédente assemblée
- B) rapport du président sur l'exercice écoulé
- C) rapport du caissier
- D) rapport des vérificateurs et approbation des comptes
- E) rapport des membres du comité
- F) décharge au comité
- G) admissions, démissions et exclusions
- H) nomination du nouveau comité et des vérificateurs de comptes
- I) budget et activités
- J) divers

Art. 15

Le comité comporte treize membres. Douze des membres sont élus individuellement et par fonction à l'assemblée générale pour deux ans (sauf le président-sortant qui est élu tacitement pour une année) et sont immédiatement rééligibles. Il se compose de :

- un président
- un vice-président
- un président-sortant (past-président)
- un secrétaire
- un caissier
- un responsable de la section voile
- un responsable de la section école de voile
- un responsable de la section canots
- un intendant du club-house
- un chef du matériel

un responsable du site Internet

un gestionnaire des membres

un assesseur

Le président-sortant – le responsable du site Internet – l'assesseur – le gestionnaire des membres participent au comité sur appel.

Lors de votation et en cas d'égalité des voies le président départage.

Chaque membre du comité suivra le cahier des charges.

Chaque membre du comité peut s'entourer d'assesseurs reconnus par le comité.

Un responsable des festivités sera nommé chaque année par le comité.

Art. 16

Le comité représente l'association qui est engagée à l'égard des tiers par le président, le past-président ou le vice-président, signant collectivement avec le secrétaire ou le caissier.

Le comité exerce, d'autre part, les fonctions suivantes :

A) il dirige et gère le club nautique

B) il statue en première instance sur les demandes d'admission

C) il convoque les membres en assemblée générale

D) il prépare l'ordre du jour

E) il présente annuellement à l'assemblée générale un rapport de gestion ainsi que les comptes qui se bouclent au 31 décembre de chaque année.

F) il entreprend toutes démarches propres à servir le but fixé

G) il peut accorder des congés pour des cas particuliers.

Art. 17

Le comité n'est nullement lié dans les moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de sa tâche.

Il lui est notamment loisible, en particulier pour l'organisation de compétition, de déléguer certains de ses pouvoirs à un groupe de membres.

Art. 18

L'association comprend deux vérificateurs de comptes et un suppléant.

L'assemblée générale élit chaque année un nouveau suppléant, le précédent devenant automatiquement vérificateur.

Les vérificateurs de comptes dressent chaque année un rapport à l'intention de

l'assemblée générale.

Ils ont droit en tout temps de prendre connaissance des livres et des pièces comptables.

TITRE 4

RESSOURCES

Art. 19

Les ressources du club nautique sont :

- A) la finance d'entrée
- B) les cotisations annuelles
- C) le bénéfice du club-house
- D) le bénéfice des diverses manifestations
- E) les dons et legs
- F) divers.

Art. 20

Les engagements du club nautique ne sont garantis que par son actif, la responsabilité personnelle étant limitée au montant de la cotisation annuelle due pour leur catégorie de membre et définie par l'assemblée générale.

TITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 21

Chaque membre actif est tenu de participer dans la mesure de ses possibilités aux différentes manifestations du club.

Art. 22

Chaque membre est tenu de se conformer au règlement interne du club-house.

TITRE 6

DISSOLUTION

Art. 23

Une majorité de deux tiers des membres est nécessaire pour décider la dissolution.

Si une première assemblée ne réunit pas cette majorité, une deuxième assemblée est convoquée au plus tôt dans un délai d'un mois.

Celle-ci pourra alors prononcer la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

En ce cas, les liquidateurs élus par l'assemblée générale répartissent la fortune selon l'article 24.

Art. 24

En cas de dissolution, l'actif devra être remis à une association poursuivant un but analogue ou à une oeuvre d'intérêt public.

TITRE 7

REVISION DES STATUTS

Art. 25

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps sur proposition du comité, ou pour autant que les deux tiers des membres le demandent, cet objet sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

TITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents élaborés en date du 26 novembre 1977.

Revus, corrigés et approuvés ; les 25 novembre 1989, 23 novembre 1991, 19 novembre 1994, 24 novembre 2001, 24 mars 2007, 26 mars 2011, 17 mars 2012, 16 avril 2016.

Auvernier, le 16 avril 2016

Le président

Le réviseur

Arnaud Jacopin

Clovis Fahrni